



Coiffure, esthétique, soins corporels, spa, salons de tatouage

Vous exploitez un salon de coiffure,
d'esthétique ou de soins corporels...
Ce guide rassemble les obligations principales
en termes de gestion environnementale,
gestion de l'hygiène et de la sécurité liées à votre activité
et quelques conseils essentiels dans ces domaines.



QUELLES OBLIGATIONS EN ENVIRONNEMENT ?.....	05
DIFFERENTS TYPES DE DECHETS, DIFFERENTES SOLUTIONS D'ELIMINATION.....	05
L'EAU.....	06
L'AIR.....	07
LE BRUIT.....	07
L'ENERGIE.....	08
QUELLES OBLIGATIONS EN HYGIÈNE SANITAIRE ?.....	09
LES INSTRUMENTS.....	09
LES LOCAUX.....	10
QUELLES OBLIGATIONS EN SECURITE ?.....	11
LA PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS.....	11
AMENAGEMENT DES LOCAUX ET EQUIPEMENTS DE TRAVAIL.....	14
ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC.....	15

LE LABEL ARAVA QUALITE DES SOINS ESTHETIQUES ET CORPORELS



Pour vous différencier, pensez à vous labelliser **ARAVA – QUALITE DES SOINS ESTHETIQUES ET CORPORELS**.

Ce label a pour objectif de **valoriser** les établissements vertueux en termes d'**hygiène**, de **sécurité**, de **qualité d'accueil** et d'**environnement**.

En vous labellisant, vous bénéficierez d'une communication spécifique et augmenterez votre visibilité auprès de la clientèle.

Pour le consommateur, ce label est un **gage de qualité et de sécurité**.

QUI SONT CONCERNÉS PAR LE LABEL ?

Le label concerne les entreprises qui pratiquent la coiffure, les soins de beauté et les entretiens corporels.

COMMENT OBTENIR LE LABEL ?

1. Contactez la CCISM pour entamer votre demande de labellisation (40 47 27 72 / 40 47 27 31 ; qhse@ccism.pf). Elle vous renseignera sur les critères du label qui portent sur les 7 thématiques suivantes :

- Les locaux,
- Les équipements et matériels,
- Les produits
- L'hygiène du personnel et des manipulations

- La communication auprès de la clientèle, du public
- Les gestes en faveur de l'environnement
- L'accueil et prise en charge de la clientèle.

2. Réalisation d'un audit au sein de votre entreprise

3. Remise du rapport de visite et des éventuelles recommandations

4. Suivi, accompagnement de l'engagement de l'entreprise pour le respect des critères de labellisation et éventuelle formation du gérant et/ou des salariés

5. Attribution du label pour 3 ans et remise du kit de communication si l'établissement répond aux critères définis dans le règlement

6. Suivi et évaluation régulière de l'opération pour un renouvellement périodique de la demande.

**Pour plus d'information,
contactez la cellule Qualité, Hygiène,
Sécurité et Environnement
de la CCISM :**
40 47 27 72 / 40 47 27 31
qhse@ccism.pf

QUELLES OBLIGATIONS EN ENVIRONNEMENT ?

1 DIFFERENTS TYPES DE DECHETS, DIFFERENTES SOLUTIONS D'ELIMINATION

		Vos déchets	Vos solutions d'élimination
Déchets inertes		<ul style="list-style-type: none"> • Emballages plastiques propres (sauf les sacs en plastique) 	Je réutilise ou collecte spécifique par un prestataire spécialisé** ou CET de Paihoro* ou autre CET de 3 ^{ème} catégorie autorisé
		<ul style="list-style-type: none"> • Papiers, carton • Bouteilles plastique n'ayant pas contenu de produits dangereux 	Je trie Collecte par un prestataire spécialisé** ou commune ou CRT de Motu Uta*
Déchets non dangereux		<ul style="list-style-type: none"> • Cheveux • Cire et bandes de cire • Linge de toilette 	Collecte par un prestataire spécialisé** ou commune ou CET de Paihoro*
	Déchets à activités de soins à risque infectieux (DASRI)	<ul style="list-style-type: none"> • Déchets issus de l'activité de tatouage (gants, aiguilles...) 	L'élimination de ces déchets doit être conforme à la Loi du Pays n° 2006-21 du 28/11/2006 Vous devez stocker les tranchants/coupants dans un bac prévu à cet effet. De même, les déchets mous doivent être stockés dans des sacs poubelle spéciaux. Les bacs et sacs poubelle spécifiques pour les DASRI doivent être achetés chez un revendeur de matériel médical. L'élimination des DASRI doit se faire via un prestataire spécialisé agréé par la Direction de la Santé
Déchets à risques	Déchets industriels spéciaux	<ul style="list-style-type: none"> • Néons • Matériel électrique et électronique • Emballages des produits dangereux (dissolvant...) • Aérosols • Produits contenant des substances dangereuses 	Reprise fournisseur ou Collecte spécifique par un prestataire spécialisé**

CET : Centre d'Enfouissement Technique - CRT : Centre de Recyclage et de Transfert

* Le dépôt de vos déchets dans ces centres est soumis à autorisation préalable, délivrée par les centres en question

** La liste des prestataires spécialisés est disponible au niveau de la cellule Qualité, Hygiène, Sécurité et Environnement de la CCISM.

Attention ! Tout déchet non dangereux mélangé avec un déchet dangereux devient un déchet dangereux.

La commune n'a pas obligation de collecter les déchets issus de votre activité. Les déchets dangereux ne peuvent être évacués via la collecte de la commune.

En tant que détenteur ou producteur de déchets, vous en êtes responsable jusqu'à leur élimination finale.

Lorsque vous travaillez avec des prestataires pour la collecte de vos déchets dangereux, assurez-vous de leur déclaration auprès de la Direction de l'Environnement et demandez-leur des **BSDD** (Bordereaux de Suivi des Déchets Dangereux) qui justifieront de l'élimination conforme de vos déchets en cas de contrôle (à conserver pendant 5 ans).

Pour vos déchets non dangereux, veillez à bien conserver les factures et bons d'enlèvement.

Il est **interdit de brûler vos déchets ou de les abandonner dans le milieu naturel** (décharges sauvages, rivière...).

Pensez à réduire vos déchets !!

En diminuant les emballages (livraison en vrac par exemple), en favorisant la valorisation (compostage), en optimisant le tri et le recyclage.

2 L'EAU

a. Consommation

Pensez à réduire votre consommation d'eau par la mise en place d'économiseurs d'eau (mousseurs hydro-économiques), par la recherche des fuites éventuelles...

b. Rejets d'eaux usées

Pour le rejet dans le réseau, lorsqu'il existe, vous devez demander une autorisation de rejet auprès de votre commune.

Certains produits utilisés en coiffure (phénols, ammoniaque) peuvent perturber le fonctionnement du réseau d'assainissement d'une collectivité et contribuer directement à la pollution des ressources en eau. Pour limiter ces risques, il est conseillé d'utiliser des produits sans phénol.

3 L'AIR

Certains produits utilisés dans les salons de coiffure et les instituts de beauté (matières colorantes, parfums, certains produits de beauté...) contiennent des **Composés Organiques Volatils (COV)**.

Ils sont nocifs pour la santé dans la mesure où ils s'accumulent dans le corps en provoquant diverses réactions, variables selon les personnes et les quantités inhalées.

Il est fortement recommandé :

- De posséder une **ventilation suffisante** pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique ;
- De toujours **bien refermer** les bidons et autres contenants de produits chimiques ;
- D'utiliser, dans la mesure du possible, des produits **moins volatils** (notamment identifiés par la marque NF Environnement ou l'Eco Label Européen) ;
- De stocker les produits dans des locaux frais, à l'abri de toute source de chaleur et des rayons UV.

Votre installation ne doit en aucun cas être la source de nuisances olfactives pour le voisinage.

4 LE BRUIT

Votre activité ne doit pas être à l'origine de bruits ou vibrations excessifs susceptibles d'incommoder le voisinage.

Dans certains cas, un arrêté municipal peut fixer la réglementation relative au bruit dans la commune. Renseignez-vous auprès de votre mairie.

5 L'ENERGIE

La **Maîtrise De l'Énergie (MDE)** consiste à réduire sa consommation d'énergie dans un souci :

- d'économies financières (réduction de ses factures d'électricité) ;
- d'économies de ressources ;
- de diminution des pollutions (en Polynésie française, l'électricité est en majorité produite par des groupes électrogènes fonctionnant au fuel lourd) ;
- et donc, globalement, de réduction de son empreinte écologique.

Vous pouvez faire réaliser un **Diagnostic Energétique** de votre entreprise visant à déceler les **gisements d'économies d'énergie** (par exemple : optimisation de l'éclairage et de l'utilisation des climatisations, optimisation des processus industriels, travail sur le comportement de vos employés...).

Il existe des **aides financières pour la réalisation de ce type d'études**.

Quelles solutions pour économiser l'énergie ?

- Choisir du matériel économe en énergie : même s'il est plus cher à l'achat, il sera moins coûteux à l'utilisation. Rationnez en coût d'investissement et de fonctionnement.
- Entretenez vos équipements.
- Améliorez l'isolation vos bâtiments pour diminuer les pertes de fraîcheur.
- Eclairage : privilégiez l'éclairage naturel ou basse consommation (LBC ou LED).
- Pensez aux énergies renouvelables.

La connaissance et le respect des règles d'hygiène et d'asepsie du matériel et des locaux sont indispensables. Ces règles sont définies dans la Délibération n° 87-104 AT du 22 octobre 1987.

1 LES INSTRUMENTS

Les instruments utilisés sont, après chaque usage, désinfectés. A cet effet, ils subissent un trempage pendant dix minutes, dans :

- l'alcool à 70° ;
- ou le glutaraldéhyde à 1% ;
- ou la bêta-propiolactone diluée à 1 partie pour 400 ;
- ou l'eau de Javel diluée au 1/10 dans l'eau froide,
- ou toute autre technique, de désinfection approuvée par la Direction de la Santé Publique. Les solutions désinfectantes devront être renouvelées quotidiennement.

Privilégiez, dans la mesure du possible, les ustensiles à usage unique.

Les serviettes, linges, cotons et autres objets destinés au même usage et ayant un contact direct avec la peau ne peuvent servir que pour un seul client, après quoi, ils sont impérativement jetés ou mis au lavage.

L'exploitant met des gants spéciaux à la disposition des employés exécutant des coiffures permanentes, traitements spéciaux ou appliquant des teintures.

Les produits hémostatiques doivent être conservés dans un récipient fermé et n'être appliqués qu'au moyen de coton stérile renouvelé à chaque usage.

2 LES LOCAUX

Les locaux doivent toujours être tenus en état de propreté, convenablement aérés et ventilés.

Les locaux ne peuvent pas servir de locaux d'habitation. Il est défendu d'y entreposer des denrées alimentaires ou d'y entretenir des animaux vivants.

Les locaux sont équipés d'un bloc sanitaire avec W.C. et lavabo.

Les murs sont revêtus, de matériaux lavables jusqu'à une hauteur, minimum de deux mètres au-dessus du plancher.

Le plancher des salons de coiffure sera soigneusement balayé après chaque passage de client.

Les contenants de produits doivent être refermés après chaque emploi et avoir leur étiquette d'origine.



1 LA PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Voici une liste non exhaustive de risques auxquels vous et vos employés êtes exposés et les mesures de prévention adéquates à mettre en œuvre :

Danger	Type de risque	Prévention
Utilisation de produits chimiques : poudres décolorantes (allergisantes pour les voies respiratoires), produits de permanente, de coloration... Nickel des instruments Caoutchouc des gants (latex)	Allergies, irritations cutanées, rhinites, asthme (pouvant entraîner l'inaptitude au métier de coiffure)...	Formation des employés, lavage des mains avec des savons sur-gras (et non avec du shampoing), séchage avec une serviette sèche, analyse des recommandations du fabricant du produit, substitution des produits dangereux par des produits moins dangereux, ventilation des locaux. Utilisation de gants «vinyl» ou «nitrile» pour éviter les allergies au latex.
Utilisation d'outils coupants	Blessure des mains.	Formation des employés.
Mauvaises postures, station debout, risque de chute...	Troubles Musculo-Squelettiques (TMS), lombalgie, œdèmes des membres inférieurs, blessure	Adaptation du poste de travail, formation des employés (gestes et postures), maintenir un sol sec.

QUELLES OBLIGATIONS EN SECURITE ?

La prévention des risques professionnels consiste à protéger la santé et la sécurité des employés d'une entreprise. Elle est **obligatoire** pour toutes les entreprises d'au moins un salarié.

Obligations de l'employeur : (Code du Travail)

« L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs par :

- Des actions d'identification et de prévention des risques professionnels ;
- Des actions d'information et de formation de ses employés ;
- La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. »

Obligations des salariés : (Code du Travail)

« Conformément aux instructions qui lui sont données par l'employeur, dans les conditions prévues au règlement intérieur s'il existe, il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celle des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail. »

Evaluer un **risque**, c'est déterminer :

- s'il y a un **danger**,
- **ET** s'il y a **exposition** des employés à ce danger.

La démarche **d'Evaluation des Risques Professionnels (EvRP)** consiste, **pour tous les postes de travail** de l'entreprise, à :

- identifier et évaluer les situations de travail présentant un **risque** ;
- **hiérarchiser** les risques (fréquence / gravité) ;
- mettre en œuvre des **mesures** visant à **protéger** les employés de ce risque ;
- **réévaluer ce risque** chaque année ou lors d'un incident ou d'une réorganisation.

Le document d'Evaluation des Risques Professionnels (EvRP), rédigé par l'employeur, synthétise les résultats de cette démarche (évaluation des risques et mesures de prévention mises en place).

Exemple de tableau de bord pour l'évaluation des risques professionnels :

Phase de travail	Danger identifié	Risque identifié	Moyens de prévention existant à l'unité de travail	Risque subsistant	Niveau du risque : fréquence et gravité	Actions et mesures envisagées
Notez les postes occupés ou activités réalisées.	Notez les dangers.	Concerne les risques et les dommages causés.	Notez les mesures de prévention et de protection qui existent déjà.	Notez la nature du risque qui subsiste malgré les moyens de prévention et de protection existants.	Le niveau de risque dépend de la fréquence (quelque fois, souvent, toujours) et de la gravité (bénigne, avec arrêt de travail, grave).	Notez les actions et mesures envisagées pour réduire le risque subsistant et le calendrier de mise en œuvre.
Exemples						
Manipulation de produits chimiques.	Exposition aux agents chimiques, aux vapeurs.	Allergies, irritations, intoxication	Gants, aération des locaux	Allergies, irritations, intoxication si mauvaise ventilation ou défaillance des gants.	Moyen.	Substitution des produits par des produits moins toxiques d'ici 6 mois.

Attention ! A compter du **1^{er} janvier 2014**, le document d'Evaluation des Risques Professionnels devra être tenu à la disposition du service du travail **dans toutes les entreprises d'au moins un salarié**.

Pour sa rédaction, vous pouvez solliciter **l'appui de votre médecin du travail** ou avoir recours à un consultant externe.

La prise en compte de la sécurité au sein de votre entreprise est une obligation réglementaire. Néanmoins, au-delà de cet aspect, en garantissant la sécurité et la bonne santé de vos employés, vous **améliorez les performances de votre entreprise, sa productivité et donc sa compétitivité**.

2 AMENAGEMENT DES LOCAUX ET EQUIPEMENTS DE TRAVAIL

Les lieux de travail doivent être régulièrement **entretenus et aménagés pour assurer la sécurité et la santé des travailleurs** (aération, éclairage, signalisation, adaptation des postes de travail aux employés...).

Ils doivent disposer de **toilettes, vestiaires**, et **douches** le cas échéant.

Pour les machines achetées neuves l'acquéreur doit faire attention aux 3 points suivants:

- Certificat de conformité,
- Notice en français,
- Marquage «CE» sur l'équipement.

Des vérifications périodiques sont obligatoires :

Désignation	Fréquence de vérification	Références réglementaires
Installations électriques	<p>Annuelle pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les locaux et emplacements de travail où existent des risques de dégradation, d'incendie ou d'explosion, • les chantiers comportant des installations provisoires ou emplacements de travail à l'extérieur et à découvert, • locaux et emplacements de travail dans lesquels il existe des installations des domaines B.T.B., H.T.A. et H.T.B, • les locaux et emplacements de travail non isolants où sont utilisés des matériels amovibles. <p>La périodicité des vérifications est fixée à trois ans pour les autres locaux et emplacements.</p>	<p>Article A. 4456-29 du Code du Travail.</p> <p>Article EL 19 de la réglementation ERP.</p>
Extincteurs et dispositifs de sécurité incendie	<p>Annuelle.</p> <p>Attention, dans certains cas, des essais et visites périodiques trimestriels des équipements de sécurité doivent être réalisés.</p> <p>Cette disposition s'applique aux entreprises où peuvent se trouver occupées ou réunies normalement plus de cinquante personnes, ainsi que dans celles, quelle que soit leur importance, où sont manipulées et mises en œuvre des matières inflammables du premier groupe.</p>	<p>Article A. 4226-35 et A. 4226-2 du Code du Travail.</p> <p>Article MS 73 de la réglementation ERP</p>
Installations de ventilation	Régulièrement et de façon à maintenir un niveau de ventilation conforme aux dispositions du Code du Travail.	Article A. 4222-4 du Code du Travail
Cabines de bronzage	Tous les deux ans.	Décret métropolitain n° 97-617 du 30 mai 1997

Le chef d'entreprise doit consigner dans un registre de sécurité tous les éléments concernant les vérifications périodiques des locaux, machines et équipements de sécurité.

3 ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Dès lors qu'ils reçoivent du public, vos bâtiments sont soumis à la réglementation des **Établissements Recevant du Public** ou **ERP**. Dans ce cas, ils doivent alors respecter des règles définies dans le Code de l'Aménagement de la Polynésie française (Livre 5), concernant la **sécurité incendie, l'évacuation du public** et **l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite**.

La conformité de votre établissement par rapport à cette réglementation est vérifiée par le service de l'urbanisme.

Pensez à la **formation professionnelle continue** : en développant les compétences de vos salariés, votre entreprise devient plus performante et compétitive.

En outre, certaines formations en sécurité sont obligatoires : prévention du risque incendie, habilitation électrique.

Le **Fonds Paritaire de Gestion** vous rembourse les couts de formations dispensées à vos salariés.

Les conseillers Qualité, Hygiène, Sécurité et Environnement de la CCISM
sont à votre disposition pour plus d'informations. :

CCISM

Tél. : 40 47 27 31 / 40 47 27 72 / Fax : 40 47 27 27
qhse@ccism.pf

CONSULTATIONS RÉGLEMENTAIRES

www.lexpol.pf

CONTACTS UTILES

- **ADEME**
Tél. : 40 46 84 71
ademe.polynesie@ademe.fr
- **Centre d'Hygiène et de Salubrité Publique**
Tél. : 40 50 37 45
www.hygiene-publique.gov.pf
- **CPS Cellule Prévention**
Tél. : 40 41 68 68
- **Direction de l'Environnement**
Tél. : 40 47 66 66
www.environnement.pf
- **Fonds Paritaire de Gestion de la Formation Professionnelle**
Tél. : 40 42 71 00
www.formationprocontinue.org
- **Médecine du Travail**
Tél. : 40 50 19 99 (SISTRA)
Tél. : 40 50 21 21 (AMT-CGPME)
- **Service de l'Urbanisme**
Cellule Sécurité Incendie/ERP
Tél. : 40 46 82 63
www.urbanisme.gov.pf
- **Service du Travail**
Tél. : 40 50 80 01
www.servicedutravail.gov.pf
- **Société Environnement Polynésien (SEP)**
Tél. : 40 54 34 50
www.sep.pf